

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 11

Artikel: Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 11.

Lausanne, le 21 Juin 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale. (Suite.)** — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (*Fin.*) — Sur les manœuvres d'infanterie prussienne. — A propos du train de parc. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Rapport du Départ. militaire féd. sur sa gestion en 1872.

LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE. (*Suite.¹*)

La seconde catégorie des voitures de guerre est formée par les chariots transportant des outils et instruments destinés à l'exécution des travaux de guerre, à la réparation du matériel détérioré, et enfin des pièces de rechange et de remplacement de toute espèce. Les unes sont spécialement affectées au service de l'artillerie, les autres à ceui des troupes du génie. Nous commencerons par celles de l'*artillerie*.

Le *chariot de batterie*. — Il contient des caisses d'outils et d'approvisionnements pour ouvriers en fer et en bois, un certain nombre de rechanges, des outils de sellier, de pionnier, des rechanges pour le train, et un outillage complet pour charger et décharger les munitions.

La *forge de campagne pour batteries attelées*. — Elle contient un outillage complet de maréchal-ferrant.

Le *chariot d'artificier*. — Il transporte des objets d'artifice confectionnés, des outils à charger et à décharger les projectiles creux, des approvisionnements chimiques et des ustensiles de laboratoire de toute espèce, et enfin des poids et des mesures.

Le *chariot de parc*. — Espèce de fourgon servant à divers usages. Il s'équipe en *chariot à outils de pionnier pour l'artillerie*, et contient dans ce cas des outils de pionnier, de charpentier, de mineur, de maçon, des instruments à mesurer, des clous, cordages, etc.

Le chariot de parc s'équipe aussi en forge, dite de *parc*. Son usage diffère de la forge de batterie en ce qu'elle est spécialement destinée à la réparation du matériel. Elle se compose de deux forges de campagne avec leur outillage. Le chariot de parc s'équipe en outre en chariot de batterie, en forge de campagne, en chariot de batterie et forge de campagne réunis pour les batteries de landwehr, en chariot d'artificier, et enfin en fourgon servant au transport des bagages de la batterie. Nous en reparlerons à l'article des fourgons.

L'*affût de rechange*, affût sans bouche à feu; destiné à remplacer les affûts détériorés. La transposition d'une bouche à feu sur un nouvel affût se fait au moyen des manœuvres de force.

(¹) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

Les caissettes d'outils et d'approvisionnement pour les batteries de montagne. De même que les caissettes à munitions, elles se chargent sur un bât d'ordonnance à raison de deux par bête de somme.

La répartition de ce matériel est la suivante :

Chaque batterie attelée se fait suivre par une forge de campagne, un affût de rechange, un chariot de batterie et un fourgon de bagages. Ces quatre voitures forment la *réserve de batterie*. Pour les batteries de montagne, cette réserve se compose de deux affûts de rechange et de huit caissettes d'approvisionnement. Trois de ces caissettes équivalent au chariot de batterie, et contiennent, l'une des outils pour ouvriers en bois, la seconde des outils de sellier, et la troisième des outils pour ouvriers en fer. La quatrième caisse contient une forge de campagne, la cinquième et la sixième un approvisionnement d'outils et d'objets de rechange. Enfin la septième et la huitième contiennent les bagages et équivalent au fourgon de batterie.

Les parcs de division et de réserve contiennent chacun :

- Un chariot de batterie ;
- Une forge de campagne de parc ;
- Un chariot d'artificier ;
- Un chariot à outils de pionnier ;
- 3-5 affûts de rechange.

Le parc de la 8^{me} division contient en outre douze caissettes pour batteries de montagne. Nous ne savons si elles contiennent des munitions ou des outils de rechange.

Les voitures de guerre à l'usage des *troupes du génie* sont de deux espèces :

- Celles destinées au service des *sapeurs* ;
- Celles destinées au service des *pontonniers*.

Les premières sont les *chariots de sapeurs*. Chaque compagnie possède deux de ces chariots, qui sont d'une construction et d'un contenu identiques. Ils transportent tous les outils et instruments nécessaires aux travaux des sapeurs, et ils pèsent environ 30 quintaux ⁽¹⁾.

Les secondes sont les voitures destinées au service des pontonniers, et transportent le matériel nécessaire pour établir un pont provisoire qui permette à une armée de franchir un fleuve ou une rivière d'une certaine importance. Chaque armée possède à cet effet un matériel réglementaire. Deux systèmes principaux sont admis pour les ponts militaires, ceux à *supports flottants*, qui se composent de bateaux soit *pontons* accouplés transversalement d'une rive à l'autre, et recouverts de poutrelles et de madriers formant le tablier du pont. Puis les ponts à *supports fixes*, consistant en chevalets reposant sur le lit de la rivière et surmontés de même par des madriers et des poutrelles formant le tablier. Ces deux systèmes sont, l'un et l'autre, ré-

(1) Les sapeurs sont en général chargés de l'exécution des travaux techniques. Comme leur nombre ne suffirait pas pour l'établissement de travaux de guerre d'une certaine importance, on est obligé d'y suppléer parfois en employant pour ce service la troupe et surtout l'infanterie. C'est pour des cas pareils qu'il serait aussi question d'attacher à chaque division d'armée un certain nombre de *chariots d'outils*, qui la suivraient et tiendraient à sa disposition le matériel nécessaire pour exécuter des travaux de guerre.

glementaires en Suisse, et nos équipages de pont transportent le matériel nécessaire pour construire indifféremment l'un ou l'autre de ces ponts.

Les chariots destinés au transport d'un matériel de pont prennent le nom de *haquets* (Brückenwagen). Ils sont de deux espèces : les uns, plus courts, portent essentiellement le matériel à *chevalets* ; les autres, plus longs, dits à *poutrelles*, portent principalement le matériel servant à la construction du tablier. Tous les haquets, tant ceux à chevalets que ceux à poutrelles, sont recouverts, soit par un bec, soit par un corps de ponton, et c'est ainsi que les deux systèmes sont renfermés simultanément dans le même équipage.

Chaque équipage de pont est de plus accompagné par un chariot dit de *pontonnier*, muni d'un assortiment complet de matières premières et d'outils pour ouvriers en bois, mineurs, constructeurs de bateaux et d'instruments à mesurer. Le chariot du pontonnier est aussi surmonté par un corps de ponton. Enfin, une *forge de campagne* contenant un outillage complet de forgeron, des ferrures de rechange, des matériaux bruts, ainsi que des ancras, gaffes, amarres et une nacelle de sauvetage, forme le complément d'un équipage de pont. Les haquets à poutrelles pèsent 44 quintaux, ceux à chevalets 38, le chariot de pontonnier 39 et la forge 44 quintaux.

L'unité d'un équipage de pont comprend le matériel nécessaire à la construction et au transport d'un pont de 13^m 20 de longueur, soit de deux travées de pont. Un haquet à chevalets et deux haquets à poutrelles contiennent le matériel d'une unité. Dix unités avec un chariot de pontonnier et la forge de campagne, soit 32 voitures, forment un équipage de pont complet, au moyen duquel on peut jeter un pont de 132^m de longueur. Le personnel nécessaire à la construction d'un pont de cette espèce se monte à 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 pontonniers, soit en tout 85 hommes.

(A suivre.)

Errata au no 10. Page 210, ligne 25, au lieu de : les contrées étrangères, lisez : les armées étrangères. Page 211, ligne 18 depuis en bas, au lieu de : Artillerie, lisez : Artilleur.

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wielund. (Fiu.)

C. Département militaire.

Texte de la loi.

Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

1^o L'organisation militaire en général ;

2^o L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération ;

3^o La surveillance de l'accomplisse-

Projet.

Art. 115. C'est au Département militaire qu'incombe la disposition et la surveillance des objets suivants :

1^o Organisation de la force militaire ;

2^o Disposition et surveillance du recrutement et de l'appel au service des hommes capables de porter les armes ;

3^o Disposition et surveillance de l'instruction ;